

N° 449077

Association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)

3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies

Séance du 19 octobre 2022

Décision du 15 novembre 2022

Conclusions

M. Thomas PEZ-LAVERGNE, Rapporteur public

« Vous avez des étourdissements ; comment avez-vous résolu de les nommer ? »¹. Cette délicate question, adressée par Madame de Sévigné à sa fille, se pose également aujourd'hui à vous s'agissant des volailles lors de leur abattage rituel.

1. Par vos décisions du 5 juillet 2013² et du 4 octobre 2019³, vous avez rejeté les requêtes de l'association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) contestant la dérogation à l'obligation d'étourdissement préalable des animaux lorsque celui-ci n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel. Par une décision du 1^{er} juillet 2022⁴, vous avez également rejeté la requête de la même association tendant à imposer la traçabilité des viandes issues d'abattages rituels.

L'association vous demande désormais d'annuler pour excès de pouvoir l'instruction technique du 23 novembre 2020 du directeur général de l'alimentation portant sur les contrôles officiels relatifs à la protection animale en établissement d'abattage de volailles au moment de leur mise à mort. Elle a également demandé la suspension de l'exécution de cette instruction par une requête distincte que votre juge des référés a rejetée, pour défaut d'urgence⁵.

2. L'association requérante vous demande d'annuler l'instruction en tant qu'elle prévoit la mise à mort des volailles après un étourdissement réalisé en utilisant des paramètres essentiels, notamment électriques, inférieurs à ceux prescrits par le règlement (CE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

2.1. L'association soutient, en substance, que l'instruction ne pouvait pas légalement prévoir un tel étourdissement, qu'elle qualifie de « léger », sans imposer l'immobilisation individuelle des volailles dans un cône de contention.

¹ Madame de Sévigné, Lettre 289, Librairie de Paris, Firmin-Didot et Cie, p. 597 : « Vous avez des étourdissements ; comment avez-vous résolu de les nommer, puisque vous ne voulez plus dire des vapeurs ? ».

² CE 3/8 SSR, 5 juillet 2013, *Association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)*, n° 361441, A.

³ CE 3/8 CHR, 4 octobre 2019, *Association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs*, n° 423647, B.

⁴ CE 3/8 CHR, 1^{er} juillet 2022, *Association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs*, n° 441260, C.

⁵ JRCE, 17 février 2021, *Association OABA*, n° 449083, C.

Elle vous invite ainsi à prendre position non plus sur la légalité de l'abattage rituel, mais sur celle de ce qui mériterait d'être nommé l'« étourdissement rituel » : « étourdissement rituel », ou « étourdissement compatible avec la pratique de l'abattage rituel »⁶, c'est-à-dire un étourdissement qui ne satisfait certes pas aux prescriptions que le règlement européen de 2009 prévoit en cas d'abattage « conventionnel », mais qui est conforme aux exigences du judaïsme et de l'islam qui impliquent que la viande consommée, *casher* ou *halal*, soit issue d'animaux abattus selon des règles précises, lesquelles interdisent, en général, la mise à mort d'animaux inconscients. Cet étourdissement « alternatif », moins profond que celui prévu par le règlement européen, permet que la mort de l'animal résulte de l'écoulement du sang par jugulation et non de son étourdissement préalable, ce qui explique qu'il soit admis par une partie des autorités religieuses de ces cultes⁷.

2.2. Que dit l'instruction technique attaquée ?

Elle prévoit qu'en cas d'abattage rituel sans aucun étourdissement les volailles doivent être immobilisées individuellement, préalablement à la saignée et jusqu'à leur perte de conscience. Elle exclut que cette immobilisation puisse prendre la forme d'une suspension des volailles par les pattes, la suspension des animaux conscients étant douloureuse. Elle admet toutefois l'immobilisation de la volaille par placement dans un cône de contention qui, soutenant son poids, lui épargne une douleur évitable.

En revanche, en cas d'abattage avec étourdissement ne respectant pas les prescriptions du règlement européen de 2009, c'est-à-dire avec ce que nous avons nommé l'« étourdissement rituel », l'instruction attaquée ne prévoit pas l'immobilisation par placement dans un cône de contention.

En admettant que les volailles ne soient pas ainsi immobilisées, l'instruction serait contraire, selon l'association requérante, au règlement européen et aux « textes internes », comprenez aux dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à l'abattage.

3. Les questions que la présente affaire vous invite à trancher sont les suivantes : l'abattage rituel des volailles peut-il s'accompagner d'un étourdissement allégé par rapport aux prescriptions du règlement européen de 2009, d'un étourdissement

⁶ Rappr. 1° du I de l'art. R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime.

⁷ CJUE (grande chambre), 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België*, aff. C-336/19 : certaines autorités religieuses : admettent que l'étourdissement, lorsqu'il est réversible et n'entraîne pas la mort de l'animal, est compatible avec l'abattage rituel : l'étourdissement « réversible » est une méthode d'étourdissement qui permet de concilier au mieux le bien-être des animaux et la pratique des rites religieux.

« alternatif » ou « rituel » ? L'immobilisation des volailles, obligatoire en l'absence de tout étourdissement, s'impose-t-elle en cas d'étourdissement allégé dans le cadre d'un abattage rituel ? Et quelle doit être la forme de cette immobilisation ?

3.1. Pour répondre à ces questions, il faut rappeler et expliciter le cadre juridique applicable à l'abattage, notamment rituel, des volailles.

Que disent le règlement européen et le code rural et de la pêche maritime ? Interdisent-ils tout étourdissement, même léger, des animaux faisant l'objet d'un abattage rituel ? Exigent-ils l'immobilisation des volailles par cône de contention dans le cadre d'un tel abattage ?

3.1.1. En ce qui concerne l'étourdissement, le règlement (CE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort prévoit une obligation d'étourdissement préalable à la mise à mort afin de maintenir l'animal « *dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort* »⁸. Plus précisément, le paragraphe 1 de son article 4 dispose que : « *Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I* ».

L'étourdissement préalable qui est ainsi imposé, en principe, ne s'entend donc pas de n'importe quel étourdissement, mais d'un étourdissement spécifique qui respecte les paramètres prescrits par l'annexe I du règlement. Cette annexe relative aux méthodes et prescriptions en matière d'étourdissement prévoit pour l'étourdissement électrique des volailles par bain d'eau, afin que l'animal soit maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort, des courants minimaux et une durée d'électronarcose⁹ supérieure ou égale à 4 secondes.

Le paragraphe 4 du même article 4 du règlement prévoit toutefois une dérogation à l'obligation d'étourdissement préalable « *pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux (...) pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir* ». Plus exactement, le paragraphe 4 précise qu'en cas d'abattage rituel « *les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d'application* ». Ainsi, le règlement européen n'exclut pas tout étourdissement de l'animal faisant l'objet d'un abattage rituel, ce qui se comprend bien s'agissant d'un

⁸ Deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement.

⁹ L'électronarcose est un procédé provoquant l'étourdissement à la suite de la traversée du cerveau par un courant électrique. CJUE (grande chambre), 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België*, aff. C-336/19, pt. 75 : « l'électronarcose est une méthode d'étourdissement non létale et réversible, de sorte que, si l'animal est égorgé immédiatement après avoir été étourdi, son décès sera purement dû à l'hémorragie ».

texte dont l'objectif premier est de limiter la souffrance des animaux au moment de leur mise à mort. Il permet simplement que les prescriptions spécifiques d'étourdissement exposées à l'annexe I ne soient pas respectées en cas d'abattage rituel. En d'autres termes, l'abattage rituel, à la différence de l'abattage qui ne l'est pas, peut avoir lieu sans aucun étourdissement ou avec un étourdissement réalisé en utilisant des paramètres essentiels inférieurs à ceux prescrits par l'annexe du règlement : sans étourdissement ou avec un étourdissement plus léger, donc.

3.1.2. Par ailleurs, dans le cas d'un abattage rituel, l'**immobilisation** de l'animal, définie comme « *tout procédé conçu pour entraver ses mouvements et lui épargner toute douleur, peur ou agitation évitable* »¹⁰, est obligatoire ainsi que le précise le paragraphe 2 de l'article 15 du même règlement¹¹. La règle est ainsi formulée : « *tous les animaux mis à mort conformément à l'article 4, paragraphe 4, sans étourdissement préalable* » doivent être « *individuellement immobilisés* ».

Cette règle est susceptible de deux interprétations. Faut-il comprendre que l'obligation d'immobilisation ne s'applique qu'aux animaux qui n'ont pas fait l'objet d'un étourdissement préalable, c'est-à-dire qui n'ont fait l'objet d'aucune forme d'étourdissement préalable ? Ou que cette obligation d'immobilisation ne s'applique qu'aux animaux qui n'ont pas fait l'objet d'un étourdissement préalable selon les méthodes et caractéristiques exposées à l'annexe I du règlement ?

Selon la première interprétation, seuls les animaux n'ayant fait l'objet d'aucune forme d'étourdissement doivent être immobilisés lors de l'abattage rituel. Selon la seconde interprétation, il est permis, lors de l'abattage rituel, de ne pas immobiliser les animaux qui subissent un étourdissement plus léger que celui prescrit par le règlement et son annexe I.

Il nous semble que cette seconde interprétation doit prévaloir en raison du renvoi par le paragraphe 2 de l'article 15 (qui pose l'obligation d'immobilisation) au paragraphe 4 de l'article 4 (qui concerne l'abattage rituel) qui lui-même renvoie au paragraphe 1 de cet article 4 (qui mentionne l'étourdissement selon les prescriptions de l'annexe I). Il résulte de ces renvois en cascade prévus par les dispositions que nous venons de citer que l'obligation d'immobilisation ne s'impose que pour l'abattage rituel des animaux qui n'ont pas fait l'objet d'un étourdissement conforme aux

¹⁰ Point p) de l'article 2 du règlement européen.

¹¹ V. aussi le paragraphe 2 de l'article 5 du règlement européen : « *Lorsque, aux fins de l'article 4, paragraphe 4, les animaux sont mis à mort sans étourdissement préalable, les personnes chargées de l'abattage procèdent à des contrôles systématiques pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité avant de mettre fin à leur immobilisation et ne présentent aucun signe de vie avant l'habillage ou l'échaudage* ».

exigences de l'annexe I du règlement. En d'autres termes, seuls les animaux étourdis selon les exigences de cette annexe sont dispensés d'immobilisation ; en revanche, les animaux étourdis selon des exigences plus légères que celles exposées dans cette annexe, de même que les animaux qui n'ont pas été étourdis du tout, doivent être immobilisés.

Ajoutons que le paragraphe 3 de l'article 15 du règlement européen, qui interdit certaines méthodes d'immobilisation, notamment la suspension par les pattes, prévoit néanmoins une dérogation pour les volailles : pour ces dernières, la suspension par les pattes est une méthode d'immobilisation autorisée. Le cône de contention soutenant le poids de leur corps ne s'impose donc pas.

3.1.3. En résumé, en application du règlement européen, les animaux qui n'ont pas été étourdis du tout ou qui ont été étourdis selon des exigences plus légères que celles exposées dans son annexe I doivent faire l'objet d'une immobilisation individuelle, qui peut prendre la forme, s'agissant des volailles, d'une suspension par les pattes.

3.1.4. Cela étant dit, le paragraphe 2 de l'article 26 du même règlement permet aux États membres d' « *adopter des règles nationales visant à assurer aux animaux, au moment de leur mise à mort, une plus grande protection* » que celle qu'il prévoit, notamment dans le domaine de l'abattage des animaux conformément au paragraphe 4 de l'article 4, c'est-à-dire dans le domaine de l'abattage rituel. La règle nationale peut donc être plus stricte que celle énoncée par le règlement.

Et disons immédiatement qu'à nos yeux un étourdissement, même autre que celui prévu en cas d'abattage conventionnel, plus léger donc que celui répondant aux prescriptions de l'annexe I du règlement européen, est, en tout état de cause, plus protecteur des animaux eu égard à leur sensibilité reconnue tant par l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) que par l'article 515-14 du code civil¹².

4. Or, précisément, nous pensons que le code rural et de la pêche maritime énonce des règles plus strictes que celles du règlement européen de 2009 en vue d'assurer une plus grande protection aux animaux, notamment en cas d'abattage rituel.

¹² L'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) impose aux États membres de tenir « *pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'être sensibles* ». L'article 515-14 du code civil reprend la même idée en reconnaissant depuis 2015 que « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité* ».

4.1. Certes, l'article R. 214-74 du code rural et de la pêche maritime n'impose, avant l'abattage rituel, l'immobilisation par un « procédé mécanique »¹³ que pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine, ce qui exclut les volailles de cette obligation.

Toutefois, l'article R. 214-69 de ce code prévoit que si, en principe, la suspension des animaux est interdite avant leur étourdissement ou leur mise à mort (I de cet article), elle est autorisée pour les volailles « *dans la mesure où il est procédé à leur étourdissement après leur suspension* » (1° du II du même article). Le même article impose en principe l'immobilisation des animaux préalablement à leur étourdissement et à leur mise à mort, mais prévoit encore une exception pour les volailles (mêmes dispositions). Il faut en déduire que si l'immobilisation des volailles (par des procédés mécaniques ou manuellement) n'est pas obligatoire, elle n'est pas non plus interdite et qu'elle peut prendre la forme d'une suspension par les pattes, à la condition qu'elles soient étourdies après leur suspension.

Cet article R. 214-69 doit être combiné avec le suivant.

L'article R. 214-70 du code rappelle que l'étourdissement des animaux avant l'abattage ou la mise à mort, qui est en principe obligatoire, ne l'est pas, par exception, notamment « *si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel* ». En d'autres termes, ce n'est que s'il n'est pas compatible avec l'abattage rituel que l'étourdissement n'est pas obligatoire ; en revanche, si l'étourdissement préalable est compatible avec la pratique de l'abattage rituel, il demeure obligatoire.

4.2. De la combinaison de ces dispositions du code rural et de la pêche maritime, il résulte, selon nous, que si l'étourdissement des volailles qui font l'objet d'un abattage rituel n'est pas en principe obligatoire, il le devient dès lors l'étourdissement est compatible avec l'abattage rituel ou que la volaille est immobilisée par suspension par les pattes (mécaniquement ou manuellement).

Plus précisément, l'étourdissement des volailles est obligatoire dans deux cas :

- l'étourdissement est obligatoire lorsque la volaille est immobilisée par suspension par les pattes (mécaniquement ou manuellement) ; ce premier cas résulte de l'application de l'article R. 214-69 du code.

¹³ Ces dispositions ne concernent pas l'immobilisation manuelle, qu'envisage l'instruction attaquée en cas d'abattage sans étourdissement (p. 5).

- l'étourdissement est également obligatoire lorsqu'il est compatible avec l'abattage rituel de la volaille ; ce second cas est la conséquence de la règle posée à l'article R. 214-70 du code.

La règle ainsi énoncée par le code rural et de la pêche maritime est plus stricte que celle du règlement européen qui permet, sous réserve d'immobilisation, l'abattage rituel des animaux qui n'ont pas été étourdis selon les prescriptions de son annexe I. La règle nationale est néanmoins conforme à l'article 26 de ce règlement puisqu'en imposant l'étourdissement des volailles suspendues, au moment de leur mise à mort, notamment par abattage rituel, elle leur assure une plus grande protection que celle prévue par le règlement lui-même.

4.3. En revanche, nous semble devoir être exclue l'interprétation des dispositions du code rural et de la pêche maritime selon laquelle l'immobilisation des volailles n'est jamais obligatoire et, lorsqu'elles font l'objet d'un abattage rituel, leur étourdissement n'est pas non plus obligatoire, même lorsqu'elles sont suspendues par les pattes et que cet étourdissement est compatible avec l'abattage rituel. En effet, une telle interprétation n'est pas conforme au règlement européen de 2009 (article 15, paragraphes 2 et 3) qui impose toujours l'immobilisation des volailles, ne serait-ce que par usage de crochets de suspension, en cas d'abattage rituel, lorsque les prescriptions de l'annexe I relatives aux méthodes d'étourdissement ne sont pas respectées.

En d'autres termes, nous ne pensons pas que l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime qui fait une exception limitée à l'obligation d'étourdissement en cas d'abattage rituel permette de déroger systématiquement à l'article R. 214-69 du même code qui impose l'étourdissement des volailles suspendues par les pattes. Nous estimons, en sens inverse, qu'il existe une dérogation à l'absence d'étourdissement obligatoire pour les volailles suspendues au moment de leur abattage rituel dès lors que cet étourdissement est compatible avec la pratique de l'abattage rituel.

Le choix est donc le suivant en cas d'abattage rituel : soit la volaille est immobilisée dans un cône de contention et elle peut alors ne pas être étourdie du tout ; soit la volaille est immobilisée par suspension par les pattes et elle doit alors être étourdie, dès lors que son étourdissement est compatible avec la pratique de l'abattage rituel, ce qui autorise un étourdissement plus léger que celui prévu par l'annexe I du règlement européen.

4.4. Relevons en outre qu'aucune disposition, ni du règlement européen, ni du code rural et de la pêche maritime, n'impose, s'agissant des volailles, l'immobilisation

par cône de contention : au contraire, ainsi que nous l'avons relevé, ces textes autorisent toujours l'immobilisation des volailles par suspension par les pattes, sans étourdissement obligatoire selon le règlement européen en cas d'abattage rituel, avec en plus un étourdissement, quel que soit le type d'abattage, selon le code rural et de la pêche maritime tel que nous l'interprétons.

4.5. Une question demeure : quelle est la nature de l'étourdissement qui doit, en application de la règle nationale plus stricte énoncée par le 1° du II de l'art. R. 214-69 du code, obligatoirement suivre la suspension des volailles par les pattes ? S'agit-il d'un étourdissement au sens de l'annexe I du règlement européen et respectant en conséquence les méthodes et prescriptions qu'elle énonce ? Ou s'agit-il de n'importe quel étourdissement, même un étourdissement plus léger, réalisé en utilisant des paramètres inférieurs à ceux prescrits par cette annexe ?

Il nous semble évident que le règlement européen autorisant sans aucun étourdissement et l'abattage rituel et l'immobilisation par suspension de la volaille par les pattes, il ne peut s'agir d'un étourdissement au sens de son annexe I. La règle nationale imposant, lorsqu'elles sont suspendues par les pattes, un étourdissement des volailles, y compris abattues rituellement, obligation d'étourdissement que ne prévoit pas le règlement européen, nous estimons que cet étourdissement alternatif supplémentaire, en plus de celui prévu par le règlement européen en cas d'abattage « conventionnel » (autre que rituel), n'a pas à respecter les prescriptions de l'annexe I qui ne s'applique qu'à ce dernier type d'abattage.

L'étourdissement au sens de l'article R. 214-69 du code recouvre à la fois l'étourdissement au sens de l'annexe I du règlement européen et l'étourdissement compatible avec la pratique de l'abattage rituel.

4.6. En définitive, nous estimons qu'il y a deux types d'étourdissements différents : l'un au sens du règlement européen et de son annexe I qui s'applique à l'abattage autre que rituel, l'autre au sens du code rural et de la pêche maritime qui vaut y compris pour l'abattage rituel lorsque les volailles sont suspendues par les pattes et que l'étourdissement est compatible avec la pratique de l'abattage rituel. Cet étourdissement au sens du code n'est pas tenu de respecter les prescriptions de l'annexe I du règlement européen : il peut s'agir d'un étourdissement plus léger, ainsi compatible avec les exigences de certains rites religieux.

Ainsi, l'étourdissement des volailles après suspension par les pattes peut n'être qu'un étourdissement au sens des dispositions nationales (qui répond donc à des

caractéristiques qui peuvent être différentes de celles prévues par le règlement européen de 2009), car la suspension est toujours possible pour les volailles même sans étourdissement selon les méthodes et prescriptions de l'annexe I du règlement.

4.7. Cette articulation des dispositions du règlement européen de 2009 et de celles du code rural et de la pêche maritime peut se prévaloir de ce qui fait le propre d'un règlement européen et le distingue d'une directive. Les dispositions du code n'en assurent pas, s'agissant d'un règlement, la transposition, mais combrent, tout en le respectant, les espaces qu'il a laissés vides.

5. Nous croyons trouver une confirmation de cette interprétation des textes dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui a été saisie de la question de savoir si un abattage après étourdissement « réversible », qui n'entraîne pas la mort de l'animal, doit ou non être considéré comme un abattage rituel¹⁴.

Ainsi interrogée sur un procédé d'étourdissement alternatif à celui prévu par l'annexe I du règlement du 24 septembre 2009, elle a dit pour droit, dans son arrêt de grande chambre du 17 décembre 2020¹⁵, que l'article 26, paragraphe 2¹⁶ de ce règlement, lu à la lumière de l'article 13 du TFUE et de l'article 10, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁷, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui impose, dans le cadre de l'abattage rituel, un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal.

Selon la Cour de justice, l'étourdissement dit « réversible »¹⁸ est donc autorisé en cas d'abattage rituel et un État membre peut l'imposer. Il nous semble que vous devez adopter la même solution, qui assure une plus grande protection aux animaux, ce qui ne vous empêchera pas de continuer de juger, ainsi que vous l'avez fait dans votre décision du 4 octobre 2019¹⁹, que le pouvoir réglementaire n'est pas obligé, en France, d'imposer un tel étourdissement « alternatif ».

¹⁴ V. la demande de décision préjudicielle du 4 avril 2019, aff. C-336/19.

¹⁵ CJUE (grande chambre), 17 décembre 2020, *Centraal Israëlitisch Consistorie van België*, aff. C-336/19, not. pts. 27, 66 et 75.

¹⁶ Premier alinéa, sous c).

¹⁷ « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites ».

¹⁸ L'expression est probablement impropre puisqu'un étourdissement répondant aux exigences de l'annexe I du règlement européen de 2009 n'est pas nécessairement irréversible ; même en cas d'abattage « conventionnel », l'étourdissement peut être réversible, à la condition néanmoins de respecter les prescriptions de cette annexe.

¹⁹ CE 3/8 CHR, 4 octobre 2019, *Association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs*, n° 423647, concl. Laurent Cytermann, B.

6. Que déduire de ce cadre juridique sur la **légalité de l'instruction technique** attaquée ?

6.1. En premier lieu, en ce qui concerne l'abattage rituel sans étourdissement, l'instruction affirme que « lors d'abattage sans étourdissement, la suspension par les pattes de volailles conscientes est strictement interdite » et qu'elle doit être immobilisée, notamment pas placement « dans un dispositif d'immobilisation soutenant son poids (par exemple un cône d'immobilisation) » ou « cône de contention ».

Cette affirmation est parfaitement conforme à la règle nationale plus stricte énoncée au 1° du II de l'article R. 214-69 du code rural et de la pêche maritime que nous venons de rappeler : les volailles peuvent être suspendues par les pattes uniquement dans la mesure où il a été procédé à leur étourdissement après leur suspension. *A contrario*, en l'absence d'étourdissement, la suspension par les pattes est exclue ; en revanche, l'immobilisation demeure obligatoire en l'absence d'étourdissement et elle peut prendre la forme d'un placement de la volaille dans un cône de contention, méthode d'immobilisation plus stricte que celle posée par le règlement européen s'agissant des volailles.

Les prescriptions de l'instruction attaquée sont plus strictes que celles du règlement européen : exigence d'un étourdissement en cas de suspension des volailles par les pattes et, en l'absence d'étourdissement, usage d'un dispositif d'immobilisation moins douloureux que la suspension, notamment par placement dans un cône de contention.

6.2. En second lieu, l'instruction technique attaquée prévoit la possibilité d'un abattage rituel des volailles avec un étourdissement plus léger que celui prescrit par l'annexe I du règlement européen, sans prévoir expressément leur immobilisation ni par suspension par les pattes ni par placement dans un cône de contention.

L'association requérante soutient en conséquence, d'une part, que l'instruction autorise une nouvelle modalité d'abattage pour les volailles qui n'est pas prévue par le règlement européen et, d'autre part, qu'elle contrevient à l'obligation d'immobilisation des volailles par cône de contention et à l'interdiction de leur suspension par les pattes.

Toutefois, ainsi que nous vous l'avons dit en vous rappelant le cadre juridique applicable au présent litige, le règlement du 24 septembre 2009 n'interdit pas qu'il soit procédé, dans le cadre d'un abattage rituel, à un étourdissement autre (plus léger) que

celui qui est requis en cas d'abattage « conventionnel ». L'objectif du règlement qui est d'alléger les souffrances des animaux avant leur abattage ainsi que la faculté laissée aux États membres d'édicter des règles plus strictes le justifie. L'absence d'étourdissement étant admis pour l'abattage rituel, *a fortiori* doit également l'être un étourdissement même léger.

Par ailleurs, s'il est vrai que l'instruction attaquée ne rappelle pas l'exigence d'une immobilisation des volailles, ce que l'on peut évidemment regretter, il nous semble que ses prescriptions doivent se lire sans préjudice des règles énoncées par le code rural et de la pêche maritime et par le règlement européen. En tout état de cause, malgré le silence de l'instruction sur ce point, l'exigence d'une immobilisation des volailles légèrement étourdie s'impose dès lors que leur étourdissement est compatible avec l'abattage rituel. Cette immobilisation peut prendre la forme de l'usage d'un cône de contention, mais pas nécessairement : s'agissant de volailles l'immobilisation par suspension par les pattes est admise dans la mesure où il est procédé à leur étourdissement après leur suspension et nous vous avons dit que, selon nous, cet étourdissement doit s'entendre de tout étourdissement y compris d'un étourdissement qui ne respecterait pas les prescriptions de l'annexe I du règlement européen prévues pour l'abattage autre que rituel.

6.3. En définitive, nous estimons que l'instruction attaquée pouvait légalement prévoir un étourdissement moins profond que celui prévu par l'annexe I du règlement européen en vue de l'abattage rituel des volailles.

Nous considérons en outre que l'instruction peut et doit être lue comme ne permettant pas aux exploitants d'abattoirs d'échapper à l'obligation d'immobiliser individuellement les volailles, notamment par suspension par les pattes, qui est prévue tant par le règlement européen que par le code rural et de la pêche maritime.

Même si vous ne consentiez pas à une telle interprétation (« neutralisante » ?) de l'instruction attaquée, il nous semble que vous ne pourriez pas estimer que le silence de l'instruction sur l'obligation d'immobilisation des volailles justifie son annulation en tant qu'elle n'a pas prévu une telle obligation en cas d'abattage rituel avec étourdissement ne respectant pas les prescriptions du règlement européen. En effet, l'association requérante ne reproche pas à l'instruction son silence, mais de ne pas avoir rendue obligatoire l'immobilisation individuelle des volailles dans un cône de contention et interdit leur suspension par les pattes. Or, nous vous l'avons dit : une telle obligation d'immobilisation par cône de contention et une telle interdiction de

suspension par les pattes des volailles étourdiées ne sont prévues ni par le règlement européen ni par le code rural et de la pêche maritime.

Au demeurant, il nous semble que les conclusions de l'association requérante se heurteraient aux principes qui guident votre jurisprudence constante sur les refus de prendre des circulaires ou le refus d'abroger une circulaire en tant qu'elle réitérerait par son silence des dispositions législatives ou réglementaires et seraient donc irrecevables²⁰.

Si vous nous suivez, vous écarterez le premier moyen de la requête.

6.4. Vous écarterez également, par voie de conséquence, le second moyen tiré de ce que l'instruction est entachée d'incompétence, d'une part, en ce qu'elle fixe une règle nouvelle non prévue par le règlement du 24 septembre 2009, d'autre part, en ce qu'elle a été prise par le directeur général de l'alimentation qui n'est pas doté du pouvoir réglementaire.

Aux termes du II de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, le ministre chargé de l'agriculture fixe par arrêté les procédés d'étourdissement et de mise à mort des animaux. En outre, en vertu de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, le directeur général de l'alimentation pouvait signer, au nom du ministre, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous son autorité. Il a pu, par suite, compétemment signer l'instruction technique contestée, qui a notamment pour objet de fixer les contrôles applicables aux abattages rituels de volailles réalisés avec un étourdissement par électronarcose en bain d'eau ne respectant pas les spécifications électriques des paramètres essentiels prescrites par le règlement européen du 24 septembre 2009.

7. En dernier lieu, l'association requérante vous demande l'annulation de l'instruction technique en tant qu'elle omet le délit de mauvais traitement sur animaux d'abattoirs, prévu à l'article L. 215- 11 du code rural et de la pêche maritime.

Le moyen à l'appui de ses conclusions est à peine argumenté. L'association soutient que l'instruction aurait dû mentionner ce délit, dans le tableau des infractions aux règles d'abattage qui figure dans son annexe IV.

²⁰ Voyez notamment : CE, 14 mars 2003, *Le Guidec*, n° 241057, aux T. ; CE, 21 septembre 2015, *Dibassy*, n° 391323, aux T. ; CE, 27 juin 2018, *Société CERP Rhin Rhône Méditerranée*, n° 419030, aux T. ; ligne jurisprudentielle réaffirmée après l'évolution des critères de justiciabilité issus de la jurisprudence GISTI : CE, 14 octobre 2020, *Association pour une consommation éthique*, n° 434802, aux T. ; M.-G. Merloz, concl. sur CE 3/8 CHR, 1^{er} juillet 2022, *Association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs*, n° 441260, C.

Toutefois, il résulte des termes mêmes de cette annexe que la liste des infractions pénales qui y figure est seulement informative ; elle a pour seul objet de faciliter l'accès à la nomenclature de recherche de la base documentaire intitulée « nature d'infractions » (NATINF) tenue par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice en vue du recensement de la plupart des infractions pénales en vigueur ou abrogées. Elle n'a certainement pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de limiter la poursuite et la répression des infractions en matière de protection animale, en particulier au moment de l'abattage. Vous écarterez donc le moyen.

Et par ces motifs nous concluons au rejet de la requête.